

Nous, Maire de la Commune de NEUILLY EN THELLE

VU le Code de la route,

VU le Code Pénal,

VU les articles 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la circulaire n° 86-230 du 17 Juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du code de la route,

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes de l'instruction interministérielle livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire prise en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 06 Novembre 1992,

Considérant que, pour des travaux d'extension du réseau électrique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement route de Crouy ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : **Du 3 au 28 novembre 2025**, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront réglementés **route de Crouy** afin de permettre des travaux d'enfouissement en vue de l'extension du réseau électrique.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- Circulation alternée manuellement par piquets K10 (schéma ci-joint) ;
- Stationnement interdit 50m de part et d'autre du chantier ;
- Vitesse limitée à 30 km/h

Les véhicules en infraction seront considérés gênants, conformément à l'article R417-10 du Code de la route et seront mis en fourrière conformément aux articles L325-1 et L325-2 du même Code.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue par la Société LESENS sise 2, avenue des Anciens de Flandres-Dunkerque - ZAC de Mercières - Zone 3 - 60200 COMPIÈGNE, afin de garantir la sécurité des automobilistes et des piétons.

ARTICLE 4 : Le cas échéant, les voiries et trottoirs doivent être remis en état après intervention, rebouchage grave ciment et enduit noir à froid. Dans le délai d'un mois maximum, reprise de chaussées et trottoirs enduit à chaud et coutures de raccord à l'émulsion, plus petits gravillons. Béton lavé sur trottoir.

ARTICLE 5 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- La Société LESENS à Compiègne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Thelloise,
- Aux Brigadiers-Cheffes-Principaux de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des services techniques de la commune,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

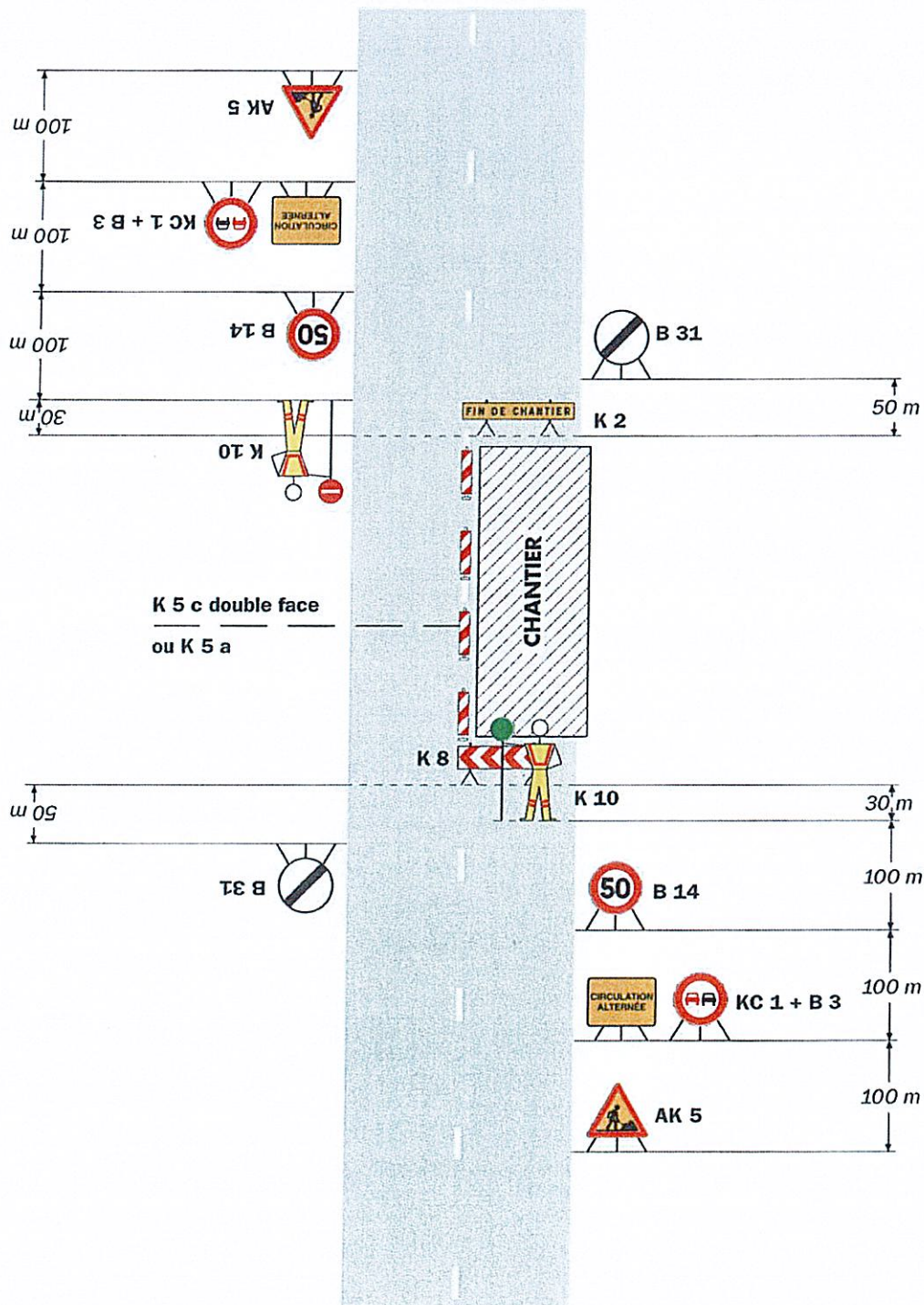
Neuilly-en-Thelle, le 24 octobre 2025.

Le Maire,

Bernard ONCLERCQ



Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.